

**AVANT-PROJET RÉVISÉ DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*établi par le Comité de rédaction sous l'autorité de la
Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

* * *

**REVISED PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*drawn up by the Drafting Committee under the authority of the
Special Commission on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

*Document préliminaire No 29 de juin 2007
à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007*

*Preliminary Document No 29 of June 2007
for the attention of the Twenty-First Session of November 2007*

**AVANT-PROJET RÉVISÉ DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*établi par le Comité de rédaction sous l'autorité de la
Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

* * *

**REVISED PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*drawn up by the Drafting Committee under the authority of the
Special Commission on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**AVANT-PROJET RÉVISÉ DE CONVENTION
SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

[Note : Sauf indication contraire, les crochets sont utilisés pour identifier une proposition de rédaction ou un sujet qui n'a pas été pleinement considéré par la Commission spéciale.]

PRÉAMBULE

Les États signataires de la présente Convention,

[Désireux d'améliorer la coopération entre les États en matière de recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille,

Conscients de la nécessité de disposer de procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations,

Souhaitant s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions de La Haye existantes, ainsi que d'autres instruments internationaux,

Cherchant à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et évolutif susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les nouvelles technologies,

Rappelant que, en application des articles 3 et 27 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989,

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants,
- tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,
- il incombe au premier chef aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant d'assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant,
- les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments envers l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes responsables à son égard, en particulier lorsque ces personnes vivent dans un territoire autre que celui de l'enfant,

Ont résolu de conclure la présente Convention, et sont convenus des dispositions suivantes :]

CHAPITRE PREMIER – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier *Objet*

La présente Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, en particulier en :

- a) établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants ;
- b) permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments ;
- c) assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ; et
- d) requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

Article 2 *Champ d'application*¹

1. La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'un enfant de moins de 21 ans [y compris aux demandes d'aliments entre époux et ex-époux concomitantes aux demandes d'aliments envers un tel enfant] et, à l'exception des chapitres II et III, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

2. Tout État contractant peut, en vertu de l'article 58, déclarer qu'il étendra l'application de l'ensemble ou d'une partie de la Convention à l'une ou l'autre des obligations alimentaires découlant des relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. Une telle déclaration ne crée d'obligation entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations visent les mêmes obligations alimentaires et parties de la Convention.

[3. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux enfants indépendamment du statut conjugal des parents.]

4. La Convention s'applique aussi aux demandes des organismes publics relatives aux obligations alimentaires couvertes par les paragraphes 1, 2 [et 3]².

Article 3 *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

- a) « créancier » signifie une personne à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ;
- b) « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ;
- [c) « assistance juridique » signifie l'assistance nécessaire afin de permettre aux demandeurs d'être informés de leurs droits et de pouvoir les faire valoir et afin que leur demande soit traitée de façon complète et efficace dans l'État requis. Ceci comprend une assistance telle que le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure ;]
- d) « accord par écrit » comprend un accord consigné sur quelque support que ce soit, dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement.

¹ Au moins une délégation a exprimé des inquiétudes quant à l'application d'une quelconque partie de la Convention à d'autres personnes que des enfants.

² Le présent avant-projet de l'article 33 ne s'applique aux organismes publics qu'en ce qui concerne les demandes de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 10(1). Il doit être décidé ultérieurement si des dispositions doivent être introduites afin de permettre aux organismes publics de demander l'obtention d'une décision ou la modification d'une décision en vertu du chapitre III.

CHAPITRE II – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**Article 4 Désignation des Autorités centrales**

1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

3. Chaque État contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2 au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Les États contractants informent aussitôt le Bureau Permanent de tout changement.

Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales

Les Autorités centrales :

- a) coopèrent entre elles et favorisent la collaboration entre les autorités compétentes de leur État pour atteindre les objectifs de la Convention ;
- b) fournissent des informations au Bureau Permanent sur la législation et les procédures applicables dans leur État en matière d'aliments ;
- c) recherchent, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales

1. Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes visées au chapitre III, notamment en :

- a) transmettant et recevant ces demandes ;
 - b) introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.
2. En ce qui concerne ces demandes, elles prennent toutes les mesures appropriées pour :
- a) accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;
 - b) aider à localiser le débiteur ou le créancier ;
 - c) faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;
 - d) encourager le règlement amiable des différends afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres moyens analogues ;
 - e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;
 - f) faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ;
 - g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;

h) fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;

[i) introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments ;]

j) faciliter la signification et la notification des actes.

3. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État concerné, par des organismes publics, ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État. La désignation de tout organisme public ou autre organisme, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

4. Le présent article et l'article 7 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme imposant à une Autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État requis.

Article 7 *Requête de mesures spécifiques*

1. Une Autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre Autorité centrale qu'elle prenne des mesures spécifiques appropriées en vertu de l'article 6(2) b), c), [g), h), i) et j)] lorsque aucune demande en application de l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend ces mesures si elle les considère nécessaires afin d'aider un demandeur potentiel [à faire une demande prévue à l'article 10 ou] à déterminer si une telle demande doit être introduite.

[2. Une Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques, à la requête d'une autre Autorité centrale, dans une affaire comportant un élément international concernant le recouvrement des aliments qui est pendante dans l'État requérant.]

Article 8 *Frais de l'Autorité centrale*

1. Chaque Autorité centrale supporte ses propres frais découlant de l'application de la Convention.

2. Les Autorités centrales ne peuvent mettre aucuns frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu de la Convention sauf s'il s'agit de frais ou de dépenses exceptionnels découlant d'une requête en vertu de l'article 7.

CHAPITRE III – DEMANDES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES**Article 9 Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales**

Une demande en vertu de ce chapitre est transmise à l'Autorité centrale de l'État requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel réside le demandeur. Aux fins de la présente disposition, la résidence exclut la simple présence.

Article 10 Demandes disponibles

1. Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu de la présente Convention :

- a) reconnaissance ou reconnaissance et exécution d'une décision ;
- b) exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis ;
- c) obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire ;
- d) obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 17 ou sur le fondement de l'article 19 b) ou e) ;
- e) modification d'une décision rendue dans l'État requis ;
- f) modification d'une décision ayant été rendue dans un État autre que l'État requis.

2. Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments :

- a) modification d'une décision rendue dans l'État requis ;
- b) modification d'une décision ayant été rendue dans un État autre que l'État requis.

3. À moins que la Convention en dispose autrement, les demandes prévues aux paragraphes premier et 2 sont déterminées conformément au droit de l'État requis et, dans le cas des demandes prévues aux paragraphes 1 c) à f) et 2, sont soumises aux règles de compétence applicables dans cet État³.

Article 11 Contenu de la demande**Première option (s'il n'existe aucun formulaire obligatoire)**

1. Toute demande en vertu de l'article 10 comprend au moins :

- a) une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes ;
- b) le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance ;
- c) le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance ;
- d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ;
- e) les motifs au soutien de la demande ;
- f) dans une demande formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement ;

³ Une délégation a exprimé des inquiétudes quant à ce paragraphe.

g) à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 10(1) *a)*, toute information ou tout document exigée par l'État par une déclaration faite conformément à l'article 58 par l'État requis;

[h) les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant responsable du traitement de la demande.]

2. Lorsque cela s'avère approprié, la demande inclut également, lorsqu'elles sont connues :

- a)* les revenus et le patrimoine du créancier ;
- b)* les revenus et le patrimoine du débiteur y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur;
- c)* toute autre information permettant de localiser le défendeur.

3. La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire y compris la documentation relative à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique. Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 10(1) *a)*, elle n'est accompagnée que des documents énumérés à l'article 21.

4. Une demande formée en vertu de l'article 10 peut être présentée conformément au formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Deuxième option (s'il existe des formulaires obligatoires)

Une demande en vertu de l'article 10 est établie conformément aux formulaires annexés à cette Convention et accompagnée de tout document nécessaire, sans préjudice du droit de l'État requis d'exiger toute information ou tout document supplémentaire lorsque cela s'avère nécessaire, sauf s'il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 10(1) *a)*.

Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales

1. L'Autorité centrale de l'État requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et toutes les informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.

2. L'Autorité centrale de l'État requérant transmet la demande à l'Autorité centrale de l'État requis, après s'être assurée qu'elle satisfait aux exigences de la Convention. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe 1 de la présente Convention. [Lorsque cela est exigé par l'Autorité centrale de l'État requis, l'Autorité centrale de l'État requérant fournit une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énumérés aux articles 21(1) *a)*, *b)* et *d)* et [26(2)].]

3. L'Autorité centrale requise, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, en accuse réception [au moyen du formulaire dont le contenu est prévu à l'annexe ..], avise l'Autorité centrale de l'État requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. Dans ce même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

4. Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.

5. Les autorités centrales requises et requérantes :

- a)* s'informent mutuellement de l'identité de la personne ou du service responsable d'une affaire particulière ;
- b)* s'informent mutuellement de l'état d'avancement du dossier et répondent en temps utile aux demandes de renseignements.

6. Les Autorités centrales traitent un dossier aussi rapidement que l'autorise un examen adéquat de son contenu.
7. Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent.
8. Une Autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette Autorité centrale informe aussitôt l'Autorité centrale requérante de ses motifs.
9. L'autorité centrale requise ne peut rejeter une demande au seul motif que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, l'Autorité centrale requise peut impartir un délai d'au moins trois mois à l'Autorité centrale requérante pour la production de ceux-ci. Si l'Autorité centrale requérante ne produit pas les documents ou les informations supplémentaires dans le délai imparti, l'Autorité centrale requise peut décider de cesser de traiter la demande, auquel cas elle en informe l'Autorité centrale requérante.

[Article 13 Moyens de communication - recevabilité

La recevabilité, devant les tribunaux ou les autorités administratives des États contractants, de toute demande transmise par l'Autorité centrale de l'État requérant en vertu de la présente Convention, ou de tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale, ne peut être contestée uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées.]

Première option

Article 14 Accès effectif aux procédures

1. L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'appel, qui découlent des demandes présentées conformément au chapitre III, et s'il y a lieu par la fourniture gratuite d'assistance juridique.
2. L'État requis n'est pas tenu de fournir l'assistance juridique visée au paragraphe premier lorsque les procédures sont conçues de telle sorte qu'elles permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'assistance et lorsque l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.
3. L'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse du bien-fondé de l'affaire. Un État contractant peut déclarer, conformément à l'article 58, qu'il octroiera une assistance juridique gratuite dans le cas des demandes d'aliments envers les enfants, sur le seul fondement d'une évaluation des ressources de l'enfant, ou au contraire sans procéder à aucune évaluation des ressources.
4. Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite sont équivalentes à celles fixées dans les affaires internes équivalentes.
5. Sous réserve du paragraphe 2, un créancier qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite a droit, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de bénéficier, au moins dans la même mesure, d'une assistance juridique gratuite telle que prévue par la loi de l'État requis dans les mêmes circonstances.
6. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites par le créancier en vertu de la Convention.

Deuxième option (art. 14 à 14 ter)**Article 14 Accès effectif aux procédures**

1. L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris dans le cadre des procédures d'exécution et d'appel, qui découlent des demandes présentées conformément au chapitre III.
2. Pour assurer un tel accès effectif, l'État requis fournit une assistance juridique gratuite conformément aux articles 14, 14 *bis* et 14 *ter* à moins que le paragraphe 3 s'applique.
3. L'État requis n'est pas tenu de fournir une telle assistance juridique gratuite si et dans la mesure où les procédures de cet État permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'une telle assistance et que l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.
4. Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite sont équivalentes à celles fixées dans les affaires internes équivalentes.
5. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites [par le créancier] en vertu de la Convention.

Article 14 bis Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments relatives aux enfants

1. L'État requis fournit l'assistance juridique gratuite au regard de toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers un enfant âgé de moins de 21 ans présentées [par un créancier] en vertu du chapitre III.
2. Par dérogation au paragraphe premier, l'État requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles visées à l'article 10(1) *a)* et *b)* :
 - a)* imposer des frais raisonnables pour couvrir le coût d'un test génétique lorsqu'un tel test est nécessaire pour l'obtention d'une décision en matière d'aliments dans l'État requis ; ou]
 - b)* refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère que la demande ou [quelqu'appel que ce soit] est manifestement mal fondée ; [ou]

Option A

- c)* refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite, s'il est manifeste que la situation économique du demandeur est exceptionnellement confortable. Pour déterminer le caractère exceptionnellement confortable de la situation économique, le coût de la vie dans l'État demandeur doit être pris en considération.

Option B

- c)* informer l'Autorité centrale requérante lorsqu'elle conclut que la situation financière du demandeur est disproportionnée par rapport aux conditions d'admissibilité à l'assistance juridique à laquelle les demandeurs sont présumés avoir droit. Si, prenant en compte les frais prévisibles dans l'État requis, l'Autorité centrale requérante conclut qu'une assistance juridique gratuite devrait être fournie, l'Autorité centrale requise fournit une telle assistance. Si l'Autorité centrale requérante conclut que le demandeur ne pourrait bénéficier d'une assistance juridique gratuite, elle en informe l'Autorité centrale requise. Avec l'autorisation préalable du demandeur, l'Autorité centrale requise traite la demande et peut imposer des frais relatifs à l'assistance juridique.

Option C

Supprimer le sous-paragraphe c)

Article 14 ter Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 14 bis

Dans le cadre d'une demande ne permettant pas de bénéficier de l'assistance juridique gratuite conformément à l'article 14 *bis* :

a) l'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse de son bien-fondé ;

b) un [demandeur][créancier] qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite a droit, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de bénéficier au moins dans la même mesure, d'une assistance juridique gratuite telle que prévue par la loi de l'État requis dans les mêmes circonstances.

CHAPITRE IV – RESTRICTIONS AUX PROCÉDURES**Article 15** *Limite aux procédures*

1. Lorsqu'une décision a été rendue dans un État contractant où le créancier a sa résidence habituelle, des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision ne peuvent être introduites par le débiteur dans un autre État contractant, tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État où la décision a été rendue.

2. Le précédent paragraphe ne s'applique pas :

a) lorsque, dans un litige portant sur une obligation alimentaire autre que celle à l'égard d'un enfant, la compétence de cet autre État contractant a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties⁴ ;

b) lorsque le créancier se soumet à la compétence de cet autre État contractant, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois ;

c) si l'autorité compétente de l'État d'origine ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision ; ou,

d) lorsque la décision rendue dans l'État d'origine ne peut pas être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État contractant dans lequel des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision sont envisagées.

⁴ Une délégation a exprimé des inquiétudes quant à ce paragraphe.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 16 *Champ d'application du chapitre*

1. Ce chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou une autorité administrative en matière d'obligations alimentaires. Ces décisions comprennent les transactions ou accords passés devant ces autorités ou homologués par elles. Une décision peut comprendre un ajustement automatique par indexation et une obligation de payer les arrérages, les aliments rétroactivement ou les intérêts, de même que la fixation des frais et dépens.

2. Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de ce chapitre reste limité à cette dernière.

3. Aux fins du paragraphe premier, « autorité administrative » signifie un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'État où il est constitué :

- a) peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle par une autorité judiciaire ; et
- b) ont la même force et le même effet qu'une décision d'une autorité judiciaire sur le même sujet.

[4. Ce chapitre s'applique aussi aux actes authentiques et accords privés en matière d'obligations alimentaires, conformément à l'article 26.]

5. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à l'autorité compétente de l'État requis en conformité avec l'article 34.

Article 17 *Bases de reconnaissance et d'exécution*

1. Une décision rendue dans un État contractant (« l'État d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si :

- a) le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en était offerte pour la première fois ;
- c) le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- d) l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant ;
- e) sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties ; ou
- f) la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf lorsque cette compétence était fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties.

2. Un État contractant peut faire une réserve quant au paragraphe premier c), e) ou f), conformément à l'article 57⁵.

3. Un État contractant ayant fait une réserve en application du paragraphe 2 reconnaît et exécute une décision si sa législation, dans des circonstances de fait similaires, conférerait ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision.

⁵ Deux délégations examinent encore la possibilité d'amender cette disposition afin de permettre une réserve à l'article 17(1) d).

4. Un État contractant prend toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue si la reconnaissance d'une décision n'est pas possible en raison d'une réserve faite en application du paragraphe 2, et si le débiteur réside habituellement dans cet État. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 16(5) à moins qu'une nouvelle demande ne soit faite en vertu de l'article 10(1) d).

5. Une décision en faveur d'un enfant de moins de 18 ans, qui ne peut être reconnue uniquement en raison d'une réserve faite quant à l'article 17(1) c), e) ou f), est acceptée comme établissant l'éligibilité de cet enfant à des aliments dans l'État requis.

6. Une décision n'est reconnue que si elle produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'État d'origine.

Article 18 *Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle*

1. Si l'État requis est incapable de reconnaître ou d'exécuter toute la décision, il reconnaît ou exécute chaque partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou exécutée.

2. La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

Article 19 *Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution*

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées :

a) si la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

b) si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;

c) si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie ;

d) si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque, dans ce dernier cas, elle remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis ;

e) si le défendeur :

i) n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre ; et

ii) n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester en fait et en droit ; ou

f) si la décision a été rendue en violation de l'article 15.

Article 20 *Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution*⁶

1. Sous réserve des dispositions de cette Convention, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

2. Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise :

a) transmet promptement la décision à l'autorité compétente pour déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution, dans les plus brefs délais ; ou

b) si elle est l'autorité compétente, prend promptement elle-même ces mesures.

⁶ Certaines délégations sont d'avis que la Convention ne devrait pas interférer, plus que cela est nécessaire, avec la loi interne des États contractants en ce qui concerne les questions traitées à cet article.

3. Dans le cas d'une demande présentée directement à l'autorité compétente dans l'État requis en vertu de l'article 16(5), cette autorité, dans les plus brefs délais, déclare la décision exécutoire ou procède à son enregistrement aux fins d'exécution.
4. Une déclaration ou un enregistrement ne peut être refusé que pour les raisons spécifiées [aux articles 17 et 19] [à l'article 19 a)]⁷. A ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.
5. Le demandeur et le défendeur reçoivent dans les plus brefs délais notification de la déclaration ou de l'enregistrement, ou de leur refus, fait en vertu des paragraphes 2 et 3 et peuvent le contester ou en faire appel en fait et en droit.
6. La contestation ou l'appel est formé dans les 30 jours qui suivent la notification en vertu du paragraphe 6. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel ne réside pas dans l'État contractant où la déclaration ou l'enregistrement a été fait ou refusé, la contestation ou l'appel est formé dans les 60 jours qui suivent la notification.
7. La contestation ou l'appel ne peut être fondé que sur :
 - a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 19 ;
 - b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 17 ;
 - c) l'authenticité, la véracité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 21(1) a), b) ou d).
8. La contestation ou l'appel formé par le défendeur peut aussi être fondé sur le paiement de la dette lorsque la reconnaissance et l'exécution n'ont été demandées que pour les paiements échus.
9. Le demandeur et le défendeur reçoivent promptement notification de la décision résultant de la contestation ou de l'appel.
10. Un recours subséquent n'est possible que s'il est permis par la loi de l'État requis.
11. Le présent article ne fait pas obstacle au recours à des procédures plus simples ou plus rapides⁸.

Article 21 Documents

1. Une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 20 est accompagnée des documents suivants :
 - a) un texte complet de la décision ;
 - b) un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, un document établissant que les exigences prévues à l'article 16(3) sont remplies ;
 - c) si le défendeur n'a pas comparu dans la procédure dans l'État d'origine, un document établissant que les conditions de l'article 19 e) ont été remplies ;
 - d) si nécessaire, un document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué ;
 - e) si nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant un ajustement automatique par indexation, un document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés ;
 - f) si nécessaire, un document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine.
2. Un État contractant peut, par déclaration en vertu de l'article 58, préciser les circonstances dans lesquelles il acceptera un résumé ou un extrait de la décision établi

⁷ La Commission spéciale a reconnu que d'autres compromis sont possibles comme, par exemple, une combinaison des articles 17 et 19 a).

⁸ Le Comité de rédaction pose la question de savoir s'il doit y avoir des dispositions de l'article 20 auxquelles les États contractants ne devraient pas pouvoir déroger.

par l'autorité compétente de l'État d'origine au lieu du texte complet de la décision ; [en pareil cas l'État contractant pourra utiliser le formulaire prévu à l'annexe ..].

3. Dans le cas d'une contestation ou d'un appel fondé sur un motif visé à l'article 20(7) c) ou à la requête de l'autorité compétente dans l'État requis, une copie complète du document en question, certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine, est fournie promptement :

a) par l'Autorité centrale de l'État requérant, lorsque la demande a été présentée conformément au chapitre III ;

b) par le demandeur, lorsque la demande a été présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

Article 22 Procédure relative à une demande de reconnaissance

Ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine.

Article 23 Constatations de fait

Une autorité compétente de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État d'origine a fondé sa compétence.

Article 24 Interdiction de la révision au fond

Une autorité compétente de l'État requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

Article 25 Présence physique de l'enfant ou du demandeur

[La présence physique de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'État requis.]

[Article 26 Actes authentiques et accords privés

1. Un acte authentique établi ou un accord privé conclu dans un État contractant doit pouvoir être reconnu et exécuté comme une décision en application de ce chapitre s'il est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

2. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé est accompagnée :

a) du texte complet de l'acte authentique ou de l'accord privé ;

b) d'un document établissant que l'acte authentique ou l'accord privé visé est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé peuvent être refusées si :

a) la reconnaissance et l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

b) l'acte authentique ou l'accord privé a été obtenu par fraude ou a fait l'objet de falsification ;

c) l'acte authentique ou l'accord privé est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque, dans ce dernier cas, elle remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis.

4. Les dispositions de ce chapitre, à l'exception des articles 17, 19, 20(7) et 21(1) et (2), s'appliquent *mutatis mutandis* à la reconnaissance et l'exécution d'un accord privé ou d'un acte authentique ; toutefois :

a) une déclaration ou un enregistrement fait conformément à l'article 20(4) ne peut être refusé que pour les raisons visées au [paragraphe 3] [paragraphe 3 a)] ; et

b) une contestation ou un appel en vertu de l'article 20(6) ne peut être fondé que sur :

i) les motifs de refus de reconnaissance prévus à l'article 26(3) ;

ii) l'authenticité, la véracité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 26(2).

5. La procédure de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé est suspendue si des procédures concernant sa validité sont en cours devant une autorité compétente.

6. Un État peut déclarer que les demandes de reconnaissance et d'exécution des actes authentiques et des accords privés ne peuvent être présentées directement à une autorité compétente.]

[Article 27 Arrangements réciproques impliquant des ordonnances provisoires et de confirmation

Lorsqu'une décision résulte de l'effet combiné d'une ordonnance provisoire rendue dans un État et d'une ordonnance rendue par l'autorité d'un autre État (État qui rend l'ordonnance de confirmation) qui confirme cette ordonnance provisoire :

a) chacun de ces États est considéré, aux fins du présent chapitre, comme étant un État d'origine ;

b) les conditions prévues à l'article 19 e) sont remplies si le défendeur a été dûment avisé de la procédure dans l'État qui a rendu l'ordonnance de confirmation et a eu la possibilité de contester la confirmation de l'ordonnance provisoire ; et

c) les conditions prévues à l'article 17(6) à l'effet que la décision soit exécutoire dans l'État d'origine sont remplies si la décision est exécutoire dans l'État qui a rendu l'ordonnance de confirmation.]

CHAPITRE VI – EXÉCUTION PAR L'ÉTAT REQUIS**Article 28 Exécution en vertu de la loi interne**

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d'exécution ont lieu conformément à la loi de l'État requis.
2. L'exécution est rapide.
3. Dans le cas des demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales, lorsqu'une décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée pour exécution en application du chapitre V, il est procédé à l'exécution sans autre action du demandeur.
4. Toute règle applicable dans l'État d'origine de la décision relative à la durée de l'obligation alimentaire reçoit application.
5. Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi de l'État d'origine de la décision ou par celle de l'État requis, selon celle qui prévoit le délai plus long.

Article 29 Non-discrimination

Dans les affaires relevant de la présente Convention, l'État requis prévoit au moins les mêmes mesures d'exécution que celles qui sont applicables aux affaires internes.

Article 30 Mesures d'exécution

1. Les États contractants rendent disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention.
- [2. De telles mesures peuvent comprendre :
 - a) la saisie des salaires ;
 - b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
 - c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
 - d) gage sur les biens ou vente forcée ;
 - e) la saisie des remboursements d'impôt ;
 - f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
 - g) le signalement aux organismes de crédit ;
 - h) le refus de délivrance, la suspension ou la révocation de divers permis (le permis de conduire par exemple).]

Article 31 Transferts de fonds

1. Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer des transferts de fonds destinés à être versés comme aliments.
2. Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention.

Article 32 Informations relatives aux règles et procédures d'exécution

Les États contractants, au moment où ils deviennent Partie à la Convention, fournissent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye une description de leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur. De telles informations sont tenues à jour par les États contractants.

CHAPITRE VII – ORGANISMES PUBLICS***Article 33 Organismes publics en qualité de demandeur***

1. Aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 10(1), le terme « créancier » comprend un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.

2. Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

3. Un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution de :

a) une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments ;

b) une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

4. L'organisme public qui invoque la reconnaissance ou qui sollicite l'exécution d'une décision produite, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 34 Demandes présentées directement aux autorités compétentes**

1. La présente Convention n'exclut pas la possibilité de recourir à de telles procédures lorsqu'elles sont disponibles en vertu du droit interne d'un État contractant autorisant une personne (un demandeur) à saisir directement une autorité compétente de cet État dans une matière régie par cette Convention, y compris, sous réserve de l'article 15, en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments.

2. Toutefois, l'article 14(5) et (6)⁹ et les dispositions des chapitres V, VI et VII s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à une autorité compétente d'un État contractant.

Article 35 Protection des renseignements à caractère personnel

Les renseignements à caractère personnel réunis ou transmis en application de la Convention ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été réunis ou transmis.

Article 36 Confidentialité

Toute autorité traitant de renseignements à caractère personnel en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

Article 37 Non divulgation de renseignements

1. Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que, ce faisant, la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise.

2. Lorsqu'une telle décision est prise par une Autorité centrale, elle lie toute autre Autorité centrale.

3. Cette disposition ne peut être interprétée comme empêchant les autorités de recueillir et de se transmettre des renseignements.

Article 38 Dispense de légalisation

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

[Article 39 Procuration]

L'Autorité centrale de l'État requis ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle le représente en justice ou dans des procédures devant d'autres autorités.]

⁹ Cette référence correspond à l'option 1 de l'article 14. Si l'option 2 était préférée, il conviendrait de se référer aux articles 14(5) et 14 *ter b*).

Article 40 Recouvrement des frais

1. Le recouvrement de tous frais encourus pour l'application de cette Convention n'a pas préséance sur le recouvrement des aliments.
2. Rien dans la présente Convention n'empêche le recouvrement des frais de la partie qui succombe.

Article 41 Exigences linguistiques

1. Toute demande et tout document s'y rattachant sont adressés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis aura indiqué pouvoir accepter, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 58, sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet État.
2. Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans l'une de ces langues, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 58, la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.
3. Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'État requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant peut, en faisant une réserve conformément à l'article 57, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Article 42 Moyens et coûts de traduction

1. Dans le cas d'une demande présentée en application du chapitre III, les Autorités centrales peuvent convenir, dans une affaire particulière, que la traduction dans la langue officielle de l'État requis sera faite dans l'État requis à partir de la langue originale ou de toute autre langue convenue. S'il n'y a pas d'accord et si l'Autorité centrale requérante ne peut remplir les exigences de l'article 41(1) et (2), la demande et les documents y afférant peuvent être transmis accompagnés d'une traduction en français ou anglais¹⁰ pour traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis.
2. Les frais de traduction d'une demande faite en vertu du paragraphe précédent sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire des autorités centrales des États concernés.
3. Nonobstant l'article 8, l'Autorité centrale requérante peut mettre à la charge du demandeur les frais de traduction d'une demande et des documents s'y rattachant, sauf si ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

Article 43 Systèmes juridiques non unifiés

1. Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :
 - a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
 - b) toute référence à une décision obtenue, reconnue et / ou exécutée, et modifiée dans cet État vise, le cas échéant, une décision obtenue, reconnue et / ou exécutée, et modifiée dans l'unité territoriale considérée ;
 - c) toute référence à une autorité judiciaire ou administrative de cet État vise, le cas échéant, une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale considérée ;

¹⁰ Une délégation a exprimé des difficultés à accepter les termes « en français ou anglais ».

d) toute référence aux autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes de cet État vise, le cas échéant, les autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes habilités à agir dans l'unité territoriale considérée ;

e) toute référence à la résidence ou la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence ou la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;

f) toute référence à la localisation des biens dans cet État vise, le cas échéant, les biens dans l'unité territoriale considérée.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Un tribunal dans une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter une décision d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 44 *Coordination avec les Conventions obligations alimentaires antérieures*

Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention.

Article 45 *Coordination avec les instruments et accords complémentaires*

1. La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont, ou seront, Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

2. Tout État contractant peut conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention afin d'améliorer l'application de la présente Convention entre eux à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la présente Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la présente Convention. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

3. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux mécanismes de réciprocité et aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux.

4. La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention, en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de décisions entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.

Article 46 Règle de l'efficacité maximale

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un accord, d'un arrangement ou d'un instrument international en vigueur entre l'État requérant et l'État requis ou d'une autre loi en vigueur dans l'État requis et qui prévoit :

- a) des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matières d'aliments, sans préjudice de l'article 19 *f*) de la Convention ;
- b) des procédures simplifiées ou accélérées relatives à une demande de reconnaissance et d'exécution de décisions en matières d'aliments ;
- c) une assistance juridique plus favorable que celle prévue aux articles 14, 14 *bis* et 14 *ter*.

Article 47 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 48 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

1. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.
2. A cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

Article 49 Amendement des formulaires

1. Les formulaires modèles annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé et à laquelle seront invités tous les États contractants et tous les États membres. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.
2. Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des États contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les États contractants.
3. Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout État contractant pourra notifier par écrit au dépositaire qu'il entend faire une réserve à cet amendement, conformément à l'article 57. L'État qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

[Article 50 Dispositions transitoires

1. La Convention s'applique chaque fois :
 - a) qu'une requête visée à l'article 7 ou une demande visée au chapitre III a été reçue par l'Autorité centrale de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis ;

b) qu'une demande de reconnaissance et d'exécution a été présentée directement à une autorité compétente de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

[2. L'État requis n'est pas tenu, en vertu de la présente Convention, d'exécuter une décision[, un acte authentique ou un accord privé] pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.]

[Article 51 Informations relatives aux lois, procédures et services

1. Un État contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé :

a) une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'aliments ;

b) une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6(2) ;

c) une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ;

d) une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier, les délais de prescription.

2. Les États contractants peuvent, pour satisfaire à leurs obligations en vertu du paragraphe premier, utiliser le profil des États [annexé à la Convention]. Le profil des États peut être modifié par une Commission spéciale.

3. Les informations sont tenues à jour par les États contractants.]

[CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**Article 52 *Signature, ratification et adhésion******Première option***

1. La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session et des autres États qui ont participé à cette Session.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.
3. Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 55.
4. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
5. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 60. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

OU

5. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion, en vertu de l'article 58. Une telle déclaration devra également être faite par tout État membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du dépositaire qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Deuxième option

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.
3. Tout État pourra adhérer à la présente Convention.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 53 *Organisations régionales d'intégration économique*

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.
3. Pour les fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 54, que ses États membres ne seront pas Partie à cette Convention.

4. Toute référence à « État contractant » ou « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

Article 54 Adhésion des Organisations régionales d'intégration économique

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, en vertu de l'article 58, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Partie à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à « État contractant » ou « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation.

Article 55 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième [deuxième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 52.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 53 ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 56, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée dans ledit article.

Article 56 Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, en vertu de l'article 58, que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 57 Réserves

1. Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 56(1), faire soit une, soit plusieurs réserves prévues aux articles 17(2), 41(3) et 49(3). Aucune autre réserve ne sera admise.
2. Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.
3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.
4. Les réserves en application de cet article ne sont pas réciproques.

Article 58 Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 2(2), 11(1) *g*) option 1, 14(3) option 1, 21(2), 41(1) et (2), 52(5) option 1, 54(1) et 56(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.
2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.
3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.
4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 59 Dénonciation

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État à plusieurs unités auxquelles s'applique la Convention.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 60 Notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 52 et 53, les renseignements suivants :

Première option

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées aux articles 52 et 53 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 52(5) option 1 ;

OU

Deuxième option

a) + b) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles 52 et 53 ;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 55 ;

d) les déclarations visées aux articles 2(2), 11(1) g) option 1, 14(3) option 1, 21(2), 41(1) et (2), 52(5) option 1, 54(1) et 56(1) ;

e) les accords visés à l'article 45(2) ;

f) les réserves visées aux articles 17(2), 41(3), 49(3) et le retrait des réserves prévu à l'article 57(2) ;

g) les dénonciations visées à l'article 59.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le [...] [...] 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session.]

ANNEXE / ANNEX 1

Formulaire de transmission en vertu de l'article 12(2)

AVIS DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE PERSONNEL

Les renseignements à caractère personnel recueillis ou transmis en application de la Convention ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou transmis. Toute autorité traitant de tels renseignements en assure la confidentialité conformément à la loi de son Etat.

Une Autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que ce faisant la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise, conformément à l'article 37.

Une décision de non-divulgaration a été prise par une Autorité centrale conformément à l'article 37.

1. Autorité centrale requérante	2. Personne à contacter dans l'État requérant
a. Adresse	a. Adresse (si différente)
b. Numéro de téléphone	b. Numéro de téléphone (si différent)
c. Numéro de télécopie	c. Numéro de télécopie (si différent)
d. Courriel	d. Courriel (si différent)
e. Numéro de référence	e. Langue(s)

3. Autorité centrale requise _____

Adresse _____

4. Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

a. Nom(s) de famille : _____

b. Prénom(s) : _____

c. Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

ou

a. Nom de l'organisme public : _____

5. Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus
- a. La personne est la même que le demandeur identifié ci-dessus
- b. i. Nom(s) de famille : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
- ii. Nom(s) de famille : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
- iii. Nom(s) de famille : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
6. Renseignements à caractère personnel concernant le débiteur¹
- a. La personne est la même que le demandeur identifié ci-dessus
- b. Nom(s) de famille : _____
- c. Prénom(s) : _____
- d. Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
7. Ce Formulaire de transmission concerne et est accompagné d'une demande visée à :
- l'article 10(1) a) : reconnaissance ou reconnaissance et exécution d'une décision
- l'article 10(1) b) : exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis
- l'article 10(1) c) : obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire
- l'article 10(1) d) : obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 17 ou sur le fondement de l'article 19 b) ou e)
- l'article 10(1) e) : modification d'une décision rendue dans l'État requis
- l'article 10(1) f) : modification d'une décision ayant été rendue dans un État autre que l'État requis
- l'article 10(2) a) : modification d'une décision rendue dans l'État requis
- l'article 10(2) b) : modification d'une décision ayant été rendue dans un État autre que l'État requis

¹ En vertu de l'article 3 de la Convention « « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ».

8. Les documents suivants accompagnent la demande :

**a. Pour les fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) a) et :
Conformément à l'article 21 :**

- Texte complet de la décision (art. 21(1) a))
- Résumé ou extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 21(2)) (le cas échéant)
- Document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, un document établissant que les exigences prévues à l'article 16(3) sont remplies (art. 21(1) b))
- Si le défendeur n'a pas comparu dans la procédure dans l'État d'origine, un document établissant que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu la possibilité de se faire entendre, ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester en fait et en droit (art. 21(1) c))
- Si nécessaire, le document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué (art. 21(1) d))
- Si nécessaire, le document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés dans le cadre d'une décision prévoyant un ajustement automatique par indexation (art. 21(1) e))
- Si nécessaire, le document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine (art. 21(1) f))

Conformément à l'article 26(2) :

- Texte complet de l'acte authentique ou de l'accord privé (art. 26(2) a))
- Document établissant que l'acte authentique ou l'accord privé visé est exécutoire comme une décision de l'État d'origine (art. 26(2) b))
- Tout autre document accompagnant la demande (ex : si requis, un document pour les besoins de l'art. 33(4)) :

b. Pour les fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) b), c), d), e), f) et (2) a) ou b) le nombre de documents justificatifs (à l'exclusion du Formulaire de transmission et de la demande elle-même) conformément à l'article 11(3) :

- Article 10(1) b) _____
- Article 10(1) c) _____
- Article 10(1) d) _____
- Article 10(1) e) _____
- Article 10(1) f) _____
- Article 10(2) a) _____
- Article 10(2) b) _____

Nom : _____ (en majuscules)

Date : _____

Nom du fonctionnaire autorisé de l'Autorité centrale

(jj/mm/aaaa)